

COMMUNE DE LIGUGE

AVIS D'ENQUETE

Par arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-016 en date du 2 février 2021 a été prescrite l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire de la commune de Ligugé.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposés en mairie de Ligugé pendant 16 jours consécutifs, **du lundi 1^{er} mars 2021 (14h) au mercredi 17 mars 2021 (12h)**, afin que le public puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, à Monsieur Jean-Pierre CHAGNON, commissaire enquêteur, en mairie de Ligugé ou à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

Monsieur Jean-Pierre CHAGNON, retraité de la gendarmerie, siègera en mairie de Ligugé les :

- **Lundi 1^{er} mars 2021 de 14 h à 17 h,**
- **Mercredi 17 mars 2021 de 9h à 12h.**

Le dossier est également consultable sur le site Internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique ») ainsi qu'à la Préfecture de la Vienne aux jours et heures habituels d'ouverture (place Aristide Briand 86 000 Poitiers) sur un poste informatique.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier et du dépôt des observations sur le registre.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera du délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête parcellaire pour faire connaître son rapport et ses conclusions motivées qui seront déposées en mairie de Ligugé et à la préfecture de la Vienne où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées au préfet (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement).

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311.1 et suivants du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit d'indemnité. ».